

Arrêt

n° 144 784 du 4 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2015, par X qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière prise en son encontre le 23 avril 2015 » et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 mai 2015 à 11h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA loco Me A. KASONGO MUKENDI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 3 août 2011 et a introduit, le 4 août 2011, une demande d'asile, qui a fait l'objet d'un arrêt du Conseil n°96 945 du 13 février 2013, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 20 mars 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'un arrêt du Conseil n°114 488 du 27 novembre 2013, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) le 26 septembre 2012 (dont le Conseil a rejeté le recours en annulation dans son arrêt n°113 544 du 8 novembre 2013), le 20 février 2013 et le 6 mai 2013 (qui a été prorogé jusqu'au 15 décembre 2013).

1.5 Le 24 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 avril 2015, par une décision notifiée le même jour.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...]

A l'appui de sa demande de régularisation, le requérant invoque le fait que sa mère, soit gravement malade. Il déclare qu'un éloignement aurait pour conséquence de la priver de son soutien. Notons qu'il revient au requérant d'étayer ses propos. Il ne peut s'agir d'une circonstance exceptionnelle à partir du moment où l'intéressé ne produit aucun élément probant indiquant que sa présence continue en Belgique est nécessaire pour sa mère. Il n'argue pas non plus qu'elle ne pourrait pas se faire aider par d'autres membres de la famille en Belgique ni qu'elle pourrait bénéficier de soins à domicile.

Le requérant déclare ensuite que la longue durée de traitement des demandes de visa, et donc l'éloignement qui s'en suivra, va déstabiliser sa vie affective, familiale et professionnelle.

L'intéressé invoque à cet effet le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en République démocratique du Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°107.486).

[...] »

1.6 Le 23 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), décision qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...]

BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET VASTHOUING MET HET OOG OP VERWIJDERING
ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT

Bevel om het grondgebied te verlaten

Ordre de quitter le territoire

Aan de heer, die verklaart te helen:

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:

Naam/nom: Lopange Ongambo

Voornaam/prénom: Patrick

Geboortedatum/date de naissance: 02.06.1978

Geboorteplaats/lieu de naissance: Kinshasa

Nationaliteit/nationalité (n. Rep.)

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen¹², tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que la territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹², sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

REDEN VAN DE BESLISSING
EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;

Artikel 27 :

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

Artikel 74/14:

artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

Hij is niet in het bezit van een geldig visum op het moment van zijn arrestatie.

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan eerdere bevelen om het grondgebied te verlaten (beteekend 01/10/2012, 25/02/2013, 13/05/2013).

Betrokkene verklaart een Belgische moeder te hebben in België (Mbuya Ekulu Marie, 30/12/1942). Wat de vermeende schending van art. B EVRM betreft kan worden gesteld dat de terugkeer naar het land van herkomst om daaldaar eventueel een machtiging aan te vragen niet in disproportionaliteit staat ten aanzien van het recht op een gezins- of privéleven. De verplichting om terug te keren naar het land van herkomst betekent geen breuk van de familiale relaties maar enkel een eventuele tijdelijke verwijdering van het grondgebied wat geen ernstig en moeilijk te herstellen nadeel met zich meebrengt.

Door het CGVS en de RVV werd vastgesteld dat verzoeker niet voldeed aan de voorwaarden opgenomen in de artikelen 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet en hem bijgevolg geen vluchtelingenstatus, noch de subsidiaire beschermingsstatus kon toegekend worden. Uit de vaststelling dat uit diepgaand onderzoek van het CGVS en de RVV is gebleken dat een vreemdeling niet voldoet aan de criteria vervat in de artikelen 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet kan redelijkerwijze worden afgeleid dat de betrokkene geen reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM. Het administratief dossier bevat geen stukken die er op kunnen wijzen dat sinds de vaststellingen van het CGVS en de RVV de veiligheidstoestand in die mate zou zijn veranderd dat de betrokkene niet langer in het grondgebied van België kan blijven.

MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (notifié le 01/10/2012, 25/02/2013, 13/05/2013).

L'intéressée a déclaré à d'avoir une mère belge (Mbuyu Ekulu Marie, 30/12/1942). En ce qui concerne la présumée violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparu que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkenen zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdeling en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkenen zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen², om de volgende reden :

Betrokkenen verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem aangeleverd zal worden.

Betrokkenen weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie, zodat een gedwongen tenultvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.

Betrokkenen heeft op 04/08/2011 een 1ste asielaanvraag ingediend. Deze aanvraag werd verworpen door een beslissing van het CGVS op 21/05/2012. Deze beslissing met een bevel om het grondgebied te verlaten geldig 30 dagen (bijlage 13qq van 26/09/2012) werd per aangetekend schrijven betekend aan betrokkenen. Betrokkenen heeft vervolgens een beroep bij de RVV ingediend. Dit beroep werd definitief verworpen op 13/02/2013. Deze beslissing met een bevel om het grondgebied te verlaten geldig 30 dagen (bijlage 13qq van 20/02/2013) werd per aangetekend schrijven betekend aan betrokkenen.

Betrokkenen heeft op 20/03/2013 een 2^{de} asielaanvraag ingediend. Deze aanvraag werd verworpen door een beslissing van het CGVS op 29/04/2013. Deze beslissing met een bevel om het grondgebied te verlaten geldig 30 dagen (bijlage 13qq van 06/05/2013) werd per aangetekend schrijven betekend aan betrokkenen. Betrokkenen heeft vervolgens een beroep bij de RVV ingediend. Dit beroep werd definitief verworpen op 27/11/2013.

48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokken te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugkeer naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden;

Gezien betrokken niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk hem ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van zijn nationale overheden. Betrokken heeft geen gevolg gegeven aan eerdere bevelen om het grondgebied te verlaten (beteekend 01/10/2012, 25/02/2013, 13/05/2013).

Betrokken verlaat een Belgische moeder te hebben in België (Mbuyu Ekulu Marie, 30/12/1942). Wat de vermeende schending van art. 8 EVRM betreft kan worden gesteld dat de terugkeer naar het land van herkomst om aldaar eventueel een machtiging aan te vragen niet in disproportionnaliteit staat ten aanzien van het recht op een gezins- of privéléven. De verplichting om terug te keren naar het land van herkomst betekent geen breuk van de familiale relaties maar enkel een eventuele tijdelijke verwijdering van het grondgebied wat geen ernstig en moeilijk te herstellen nadeel met zich meebrengt.

Door het CGVS en de RVV werd vastgesteld dat verzoeker niet voldeed aan de voorwaarden opgenomen in de artikelen 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet en hem bijgevolg geen vluchtelingenstatus, noch de subsidiale beschermingsstatus kon toegekend worden. Uit de vaststelling dat uit diepgaand onderzoek van het CGVS en de RVV is gebleken dat een vreemdeling niet voldoet aan de criteria vervat in de artikelen 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet kan redelijkerwijze worden afgeleid dat de betrokken geen reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM. Het administratief dossier bevat geen stukken die er op kunnen wijzen dat sinds de vaststellingen van het CGVS en de RVV de veiligheidsstoestand in die mate zou zijn gewijzigd, dat betrokken bij zijn verwijdering een reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :
Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (notifié le 01/10/2012, 25/02/2013, 13/05/2013).

L'intéressée a déclaré à d'avoir une mère belge (Mbuyu Ekulu Marie, 30/12/1942). En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie

familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers et que donc le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ne pouvaient pas lui être accordés. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il est apparaît que l'étranger ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Betrokkene heeft op 24/02/2014 een regularisatieaanvraag ingediend op basis van artikel 9bis van de wet van 15/12/1980. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 23/04/2015. Deze beslissing is op 23/04/2015 aan betrokkene betekend.

Betrokkene verklaart een Belgische moeder te hebben in België (Mbuyu Ekulu Marie, 30/12/1942). Wat de vermeende schending van art. 8 EVRM betreft kan worden gesteld dat de terugkeer naar het land van herkomst om aldaar eventueel een machtiging aan te vragen niet in disproportionaliteit staat ten aanzien van het recht op een gezins- of privéleven. De verplichting om terug te keren naar het land van herkomst betekent geen breuk van de familiale relaties maar enkel een eventuele tijdelijke verwijdering van het grondgebied wat geen ernstig en moeilijk te herstellen nadeel met zich meebrengt.

Door het CGVS en de RVV werd vastgesteld dat verzoeker niet voldeed aan de voorwaarden opgenomen in de artikelen 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet en hem bijgevolg geen vluchtelingenstatus, noch de subsidiaire beschermingsstatus kon toegekend worden. Uit de vaststelling dat uit diepgaand onderzoek van het CGVS en de RVV is gebleken dat een vreemdeling niet voldoet aan de criteria vervat in de artikelen 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet kan redelijkerwijze worden afgeleid dat de betrokkene geen reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM. Het administratief dossier bevat geen stukken die er op kunnen wijzen dat sinds de vaststellingen van het CGVS en de RVV de veiligheidstoestand in die mate zou zijn gewijzigd, dat betrokkene bij zijn verwijdering een reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM.

Betrokkene is nu aangetroffen in onwettig verblijf: het is dus weinig waarschijnlijk dat hij vrijwillig gevolg zal geven aan deze nieuwe beslissing.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une 1^{ère} demande d'asile le 04/08/2011. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 21/05/2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 26/09/2012). L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 13/02/2013. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 20/02/2013).

L'intéressé a introduit une 2^{ème} demande d'asile le 20/03/2013. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 29/04/2013. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 06/05/2013). L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 27/11/2013.

Le 24/02/2014 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/04/2015, décision notifiée le 23/04/2015.

L'intéressée a déclaré à d'avoir une mère belge (Mbuyu Ekulu Marie, 30/12/1942). En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue pas une rupture des relations familiales, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Le CGRA et le CCE ont décidé que le demandeur ne satisfait pas aux conditions prévues par les articles 48/3 et

[...] »

1.7 Le 23 avril 2015, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), notifiée le même jour.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...]

Aan de heer, die verklaart te heten:

naam : XXX

voornaam: XXX

geboortedatum: XXX

geboorteplaats: Kinshasa

nationaliteit: Congo (Dem. Rep.)
wordt een inreisverbod voor 2 jaar opgelegd,

voor het grondgebied van België, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen, tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

De beslissing tot verwijdering van 23.04.2015 gaat gepaard met dit inreisverbod.

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

Artikel 74/11, §1, tweede lid, de beslissing tot verwijdering gaat gepaard met een inreisverbod omdat:

- 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan en/of;
- X 2° een vroegere beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd.

Betrokkene heeft bevelen om het grondgebied te verlaten ontvangen op 01/10/2012, 25/02/2013 en 13/05/2013. Deze vorige beslissing tot verwijdering werd niet uitgevoerd.

Om de volgende reden(en) gaat het bevel gepaard met een inreisverbod van twee jaar:

Artikel 74/11,§1, tweede lid:

- voor het vrijwillig vertrek is geen enkele termijn toegestaan en/of
- X een vroegere beslissing tot verwijdering werd niet uitgevoerd

Betrokkene heeft bevelen om het grondgebied te verlaten ontvangen op 01/10/2012, 25/02/2013 en 13/05/2013. Deze vorige beslissing tot verwijdering werd niet uitgevoerd.

Zijn aanvraag tot verblijf op basis van artikel 9bis werd onontvankelijk verklaard op 23/04/2015. Een schending van artikel 3 van het EVRM werd niet aannemelijk gemaakt. Betrokkene heeft twee asielaanvragen ingediend (laatste op 20/03/2013). Deze aanvraag werd definitief verworpen op 27/11/2013 door de RVV. Door het CGVS en de RVV werd vastgesteld dat verzoeker niet voldeed aan de voorwaarden opgenomen in de artikelen 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet en hem bijgevolg geen vluchtelingenstatus, noch de subsidiaire beschermingsstatus kon toegekend worden. Uit de vaststelling dat uit diepgaand onderzoek van het CGVS en de RVV is gebleken dat een vreemdeling niet voldoet aan de criteria vervat in de artikelen 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet kan redelijkerwijs worden afgeleid dat de betrokkene geen reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM. Het administratief dossier bevat geen stukken die er op kunnen wijzen dat sinds de vaststellingen van het CGVS en de RVV de veiligheidstoestand in die mate zou zijn gewijzigd, dat betrokkene bij zijn verwijdering een reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM.

Hoewel er geen gunstig gevolg aan werd gegeven, heeft hij niet getwijfeld om op illegale wijze in België te verblijven. Gelet op al deze elementen en op de hardnekkigheid van betrokkene om illegaal op het grondgebied te willen verblijven, is een inreisverbod van twee jaar proportioneel in het belang van de immigratiecontrole. Uit onderzoek van het dossier blijkt namelijk dat er geen specifieke omstandigheden aanwezig zijn die kunnen leiden tot het opleggen van een inreisverbod van minder dan twee jaar. Het staat zijn moeder ook vrij betrokkene in Congo te vervoegen of te bezoeken. Het staat betrokkene bovendien vrij om desgevallend op eender welk moment gedurende de komende twee jaar een opschorting of opheffing van het inreisverbod te vragen in het kader van haar recht op gezins- en familiaal leven, overeenkomstig de vigerende wettelijke bepalingen terzake. Indien betrokkene effectief voldoet aan de voorwaarden om een recht op verblijf in het Rijk te bekomen hoeft onderhavig inreisverbod voor haar dan ook geenszins een moeilijk te herstellen ernstig nadeel te vormen.

[...] »

2. Objet du recours

2.1 Au vu du caractère confus de la requête à ce sujet, la partie requérante est interrogée, lors de l'audience, quant à l'objet du présent recours.

Elle déclare que le présent recours vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), visé au point 1.6 du présent arrêt, ainsi que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 23 avril 2015, visée au point 1.5 du présent arrêt.

Elle demande pour le surplus, *in limine litis*, d'étendre l'objet du recours à la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), prise le 23 avril 2015, et visée au point 1.7 du présent arrêt.

2.2 La partie défenderesse estime que le seul objet de la requête est l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), vu les termes de ladite requête.

2.3 Le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de la requête et de ses moyens, que celle-ci vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décisions prises le 23 avril 2015.

A ce sujet, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil constate que vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 23 avril 2015 fait explicitement référence à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 avril 2015, de sorte qu'il y a lieu, *prima facie*, de considérer que les décisions s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

2.4 Par contre, le Conseil estime ne pas devoir étendre l'objet du recours à la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), prise le 23 avril 2015, dès lors que celle-ci n'est nullement mentionnée dans le point « faits et rétroactes » et qu'aucun moyen de la requête ne la vise, de manière générale ou spécifique.

Il rappelle à la partie requérante que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « La procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note. » et que la finalité des audiences n'est pas de pallier les lacunes, oubli ou erreurs des requêtes, fussent-elles introduites dans les conditions de l'extrême urgence.

3. L'examen du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*)

3.1 Recevabilité de la demande de suspension

3.1.1 Disposition légale

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou

est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.1.2 Application de la disposition légale

La partie défenderesse sollicite du Conseil que le recours soit déclaré irrecevable *rationae temporis*.

En l'espèce, il n'est pas contesté par la partie requérante, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) a été pris à son encontre le 23 avril 2015 et qu'il lui a été notifié le même jour et, d'autre part, qu'il a reçu précédemment la notification d'ordres de quitter le territoire antérieurs, le 26 septembre 2012 (dont le Conseil a rejeté le recours en annulation dans son arrêt n°113 544 du 8 novembre 2013), le 20 février 2013 et le 6 mai 2013 (qui a été prorogé jusqu'au 15 décembre 2013).

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure d'éloignement, à savoir le jeudi 23 avril 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former lesdits recours commençait à courir le vendredi 24 avril 2015 et expirait le mardi 28 avril 2015.

Force est toutefois de constater que le recours a été introduit le dimanche 3 mai 2015, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En effet, interpellée à l'audience quant à l'irrecevabilité *rationae temporis* du recours, la partie requérante fait valoir que si le recours n'a pas été introduit endéans les cinq jours prévus à l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, elle lit les articles 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, comme prévoyant un délai de cinq jours, uniquement dans les cas où une seconde mesure d'éloignement avec maintien est prise à l'encontre du requérant.

A cet égard, le Conseil estime que les seules allégations formulées à l'audience par la partie requérante, non autrement explicitées ni étayées, ne lui permettent au demeurant pas de saisir au terme de quel raisonnement il y aurait lieu de considérer le présent recours comme recevable *rationae temporis*, alors qu'il n'est pas contesté qu'il porte sur une « deuxième mesure d'éloignement » et qu'il n'a pas été introduit endéans le délai de cinq jours visé à l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, précité.

3.1.3 En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

4. L'examen du recours en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

4.2.2.1 En l'espèce, la partie requérante allègue, en termes d'extrême urgence, ce qui suit :

« [...]

Le requérant est actuellement détenu au Centre 127 BIS sis à 1820 STEENOKKERZEEL, Tervuursesteenweg, 300. Son éloignement vers le Congo (RDC) est imminent. Par conséquent, l'extrême urgence est établie.

[...] »

La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

« [...]

Le préjudice grave difficilement réparable ne laisse pas de doute dans la mesure où le requérant est sous le coup d'une mesure de refoulement.

L'exécution de la décision attaquée, à savoir un éloignement vers le Congo, présente un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour le requérant.

En effet, en décider de rapatrier le requérant dans un bref délai, la partie défenderesse risque de lui faire subir un préjudice grave difficilement réparable.

En effet, l'article 13 de la CEDH préconise le droit à un recours effectif. Ledit article stipule ce qui suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

Dans son arrêt du 16 avril 2007 (Gebremedhin c/ France ; numéro 25389/05) la Cour Européenne des Droits du Homme a dit pour droit qu'un recours effectif en vertu de l'Article 13 de la CEDH exige la possibilité de suspendre l'exécution de mesures qui peuvent être contraires à la Convention avant que les autorités nationales n'aient statué sur la compatibilité des dites mesures avec la convention.

La décision prise par l'office des étrangers de maintenir le requérant en vue de l'éloignement est contraire à la convention dès lors que le conseil de céans n'a pas encore examiné le recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, prise par la partie défenderesse et qui sera introduit dans le délai devant votre conseil.

Le requérant rappelle que « ... La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH » (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Or en l'espèce, le requérant compte bientôt introduire un recours en annulation et une demande en suspension contre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9 bis ;

4.2.2.2 Le Conseil relève que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus ne découle pas de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle décision lui a été notifiée le 23 avril 2015, mais découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) de la même date contre laquelle il n'a pas agi avec diligence en introduisant valablement un recours auprès du Conseil en telle sorte qu'il est, à cet égard, à l'origine de cette situation.

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 avril 2015, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante aurait entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

S. GOBERT